

Pétition de plusieurs veuves d'artistes qui demandent le paiement de leurs pensions, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de plusieurs veuves d'artistes qui demandent le paiement de leurs pensions, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 357-358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36191_t2_0357_0000_22

Fichier pdf généré le 15/05/2023



[Joseph Aubusson, commissaire de la comm. de Bourganeuf, s.d.] (1).

« Nous avons enfin renversé l'idole du fanatisme. Nous avons fait un autodafé de tous les prétendus saints de bois et de tous les ornemens inventés par l'hypocrisie qui ne pouvoient servir à la chose publique.

Le Conseil général et toutes les autorités constituées de cette commune se sont fait un vrai plaisir d'y assister et accompagnés de la Société populaire, nous avons fait dévorer par les flammes toutes ces dépouilles inutiles.

Mais nous avons conservé avec le plus grand soin tout l'or et l'argenterie de nos églises, nous les faisons déposer sur l'autel de la patrie par un commissaire que nous avons choisi.

Nous aurions désiré qu'au lieu de cent quatorze marcs d'argent, il y en eut pour un milliard. Nous n'aurions pu en faire un meilleur emploi que celui de le convertir en un don vrai pour le maintien et l'affermissement de la liberté.

Le procès-verbal ci-annexé vous donnera l'idée de nos sentiments et le poids des dépouilles enlevées sur la superstition. Comptez sur nous, Législateurs, nous sommes tous déterminés à fouler aux pieds, tous les vieux préjugés du charlatanisme catholique. La Raison et la philosophie seront désormais nos seules boussoles.

Nous joignons à ce don, deux croix du cidevant ordre de Louis neuvième tyran du nom. L'une a été déposée à la municipalité par le citoyen Pierre Gayace, qui en étoit chamarré et l'autre par François Ducher.»

31

Une députation de la société populaire de Viarmes, district de Gonesse, observe que cette commune a été calomniée, mais qu'elle n'a répondu à cette calomnie qu'en se conformant aux lois de la Convention; elle fait don à la Patrie des ornements de son église; elle y joint 15 paires de souliers, 23 chemises, des bas, sabres, épées, gibernes et draps qui ont été envoyés à nos frères d'armes (2), 756 liv. 13 s. pour les vainqueurs de Toulon. Elle ajoute pour le même objet à ces offrandes 274 liv. 2 s., montant d'une journée de la solde de la 1re compagnie du 6° bataillon de l'armée révolutionnaire, cantonné dans cette commune (3). Mention honorable (4).

32

Une députation des sans culottes de la Celle Saint-Cloud dépose, pour les besoins de la patrie, la dépouille de l'église de cette commune qui est devenue le Temple de la Raison; elle fait don d'une somme de 232 1., et divers objets d'équipement; elle demande que la dénomination de cette commune soit changée en celle de la Celle-les-Bruyères (5).

Mention honorable (1), renvoi au comité d'instruction publique.

33

Une députation des patriotes réfugiés à Douai, des communes de Saint-Amand, Orchies et autres, envahies par les ennemis de la République dans le district de Valenciennes et Douai, réclame l'exécution des lois portées en faveur des victimes de la guerre (2), et se plaint d'être injustement traités de contre-révolutionnaires par la société populaire; de se voir confondus, sans motifs, avec les hommes qui méritent l'animadversion publique (3).

BRIEZ convertit leur demande en motion (4). Plusieurs membres s'élèvent contre la con-

duite des citoyens de Douai (5).

THURIOT, après avoir rendu justice au patriotisme de ces réfugiés, observe que sous le nom des réfugiés, des émigrés pourroient vouloir rentrer en France, et recouvrer ainsi leurs biens et se soustraire à la loi (6). Il demande que leur pétition soit renvoyée au comité de salut public (7).

Après quelques débats (8), sur la proposition de BOURDON (de l'Oise) (9) la Convention nationale renvoie la pétition au comité de salut public qu'elle autorise à faire distribuer, à titre de secours, la somme qu'il croira convenable, sur celle qui est à sa diposition, en prenant, à l'égard des réfugiés suspects, toutes les mesures de sûreté générale (10).

34

Une membre [FOURCROY], au nom du comité d'instruction publique, propose d'accorder une somme de 8,000 liv. au citoyen Stéphanopoli, à titre de récompense, pour avoir introduit, sur le territoire français, l'usage du vermifuge connu sous le nom d'etemitocorton (11). La Convention nationale renvoie cette proposition au comité des finances (12).

35

Plusieurs veuves d'artistes qui recevoient pour unique subsistance des pensions modiques sur les fonds consacrés à la ci-devant acadé-

- (1) Bⁱⁿ, 26 niv. (suppl^t). (2) P.V., XXIX, 264. (3) M.U., XXXV, 430.

- (4) J. Perlet, p. 370.
 (5) J. Fr., n° 479.
 (6) M. U., XXXV, 431.
- (7) J. Fr., n° 479. (8) M. U., XXXV, 431..
- (9) J. Perlet, p. 370. (10) P.V., XXIX, 264. Décret n° 7601. Mention dans Ann. patr., p. 1705; C. Eg., p. 126; F. S. P., n° 197; Audit. nat., n° 480; Mess. soir, n° 516; M. U., XXXVI
- (11) Il s'agit d'une mousse de Corse, le fucus helminthocorthon (J. Guillaume, Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique, Table II, art. Fourcroy, p. 34). (12) P.V., XXIX, 265. Décret nº 7602.

⁽¹⁾ C. 288, pl. 878, p. 10.

⁽²⁾ Texte du Bin

⁽³⁾ P.V., XXIX, 264 et 347. J. Fr., n° 479. (4) Bⁱⁿ, 26 niv. (suppl^t). (5) P.V., XXIX, 264.

mie de peinture, et qu'elles ne reçoivent plus depuis l'apposition des scellés sur la caisse de cette académie, demandent que la Convention nationale vienne à leur secours, en levant les obstacles qui s'opposent au paiement de leurs pensions (1).

[Les c^{nes} V^{re} Doullez, V^{re} Dumont, V^{re} Lacas, V^{re} Brenet; M. C. Lefer, Hyacinthe Ranc, en qualité de veuves des artistes de la ci-devant Académie de peinture] (2)

Nous venons solliciter votre bienfaisance paternelle. Nous jouissions avant la suppression de l'Académie de pensions alimentaires et modiques qui étoient prélevées sur les fonds alloués à la dite ci-devant Académie.

C'étoit pour plusieurs d'entre nous, notre seul moyen de subsister et nous serons réduites aux plus pressants besoins si vous ne daignez nous

tendre une main protectrice.

Puisqu'il suffit pour vous déterminer, Législateur d'être vertueux et infortuné. Nous vous rappellerons que c'est en considération des talents et des services que nos époux ont rendus à la patrie dans l'Instruction publique qu'ils sont morts sans fortune et par conséquent sans reproches que nous jouissions de ces pensions.

Elles sont très modiques, mais elles nous aidaient à supporter plus facilement la vie après la perte de ce que nous avions de plus cher après la Patrie. Plusieurs d'entre nous avoient des pensions de 300, de 200, les plus fortes de 400 l. et depuis plus de 6 mois, nous sommes privées de ces secours d'autant plus urgents que nous sommes pour la plupart avancées en âge et hors d'état de nous procurer par notre travail le

nécessaire.

Si vous daignez prendre notre demande en considération, nous vous supplions de rendre un décret additionnel à celui que vous rendîtes, il y a 3 mois à l'égard du trésorier de la ci-devant Académie par lequel vous l'autorisâtes à payer provisoirement les frais de l'Instruction publique.

Autorisez-le pareillement à continuer de nous payer de ce qui nous est dû, il n'attend que vos

ordres pour les exécuter.

Nous osons ajouter une observation à notre demande. Cinq de nous ont des pensions, deux

artistes infirmes et vieux en ont aussi.

Toutes ces créances forment un total de 2 500 l. Vous voyez, Législateurs, que moyennant cette modique somme vous rendrez à la vie sept citoyens qui ne cesseront de bénir votre bienfaisance, qui forme depuis longtemps un contraste si heureux avec le règne du despotisme que nous avons toujours détesté.

Nous attendons avec respect ce que vous déci-

derez sur notre sort (3).

Le président leur promet que le règne de la liberté ne laissera pas sans ressources les familles de ceux qui furent utiles à leur pays (4).

ROMME. Lorsque vous décrétâtes la suppression de toutes les académies, les scellés furent apposés sur leurs caisses; mais vous n'entendîtes

(1) P.V., XXIX, 265. Mention dans Débats, nº 483, p. 369; Mon., XIX, 217 et 226; J. Sablier, nº 1079; J. Fr., n° 479.
(2) D'après les Débats (p. 369) elles auraient été

présentées par Pajou fils.
(3) F^{17} 1008^D, pl. 2, p. 1689.

(4) Débats, p. 369.

pas ainsi priver de moyens de subsister les familles de ceux qui se sont illustrés dans la république des arts. Les scellés sont encore sur l'argent de quelques académies. Il est important de les faire lever, 1°. parce que vous ne voulez frustrer personne de ses droits; 2°. parce que vous ne devez pas laisser ainsi de l'argent mort. Je demande que dans deux jours le comité d'instruction publique fasse un rapport sur la destination de l'argent qui est sous les scellés, et sur les moyens de venir au secours des familles indigentes des artistes (1)

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique fera, dans trois jours, un rapport sur la destination des fonds qui sont sous les scellés dans le local des différentes académies, et particu-

lièrement sur la pétition présentée (2).

36

DAVID, quittant le fauteuil, a fait remarquer à la Convention que l'on étoit sur le point de placer à l'entrée de la cour du Palais national deux superbes chevaux de marbre provenant du château de Marly: je ne crois pas, dit-il, que l'on puisse mettre en ce lieu deux objets qui conviennent moins à la dignité qu'exige la représentation nationale (3).

Il seroit plus convenable de les mettre à l'entrée des Champs-Elysées pour servir de pendant au Mercure et à la Renommée qui sont aux

deux côtés du Pont-Tournant (4).

Je propose que l'on place sur les élévations qui sont à l'arrivée de ce Palais deux trépieds antiques servant de supports à deux pots à feu; les piques éclairant le portique serviront du moins à guider ceux qui viendront dans cette enceinte (5).

Sa proposition est appuyée.

ROMME demande que le comité d'instruction

publique soit consulté là-dessus.

DANTON. Je propose à la Convention de décréter que toutes les fois qu'il s'agira d'arts et de dépenses, le Comité des inspecteurs de la salle ne puisse rien faire sans consulter le Comité d'instruction publique, et en vertu d'un décret de la Convention nationale (6).

« La Convention nationale décrète que les travaux commencés à l'entrée de la cour de la maison nationale, pour y placer les chevaux de marbre de Marly, seront suspendus, et que le comité d'instruction publique fera un rap-

port sur cet objet.

« Elle décrète en outre qu'à l'avenir le comité des inspecteurs de la salle ne pourra donner aucun ordre pour les dispositions nouvelles à faire autour de la maison nationale, qu'après s'être concerté avec le comité d'instruction publique, et sur un décret de la Convention » (7).

⁽¹⁾ Débats, p. 369.
(2) P.V., XXIX, 265. Décret n° 7592.
(3) M. U., XXXV, 431.
(4) Débats, n° 483, p. 372.

⁽⁵⁾ M. U., p. 432.

⁽⁶⁾ Débats, n° 483, p. 372. (7) P.V., XXIX, 265. Copie du P.V. (F¹⁷ 1008¹⁹, pl. 1, p. 1650). Décret n° 7595; Débats, 372. Mention dans J. Mont., p. 512; Ann. patr., p. 1705; J. Fr., n° 479; Batave, p. 1351; Abrév. univ., p. 1528.